

Première partie

La solidarité des parents

Introduction

Les liens de parenté créent deux types de solidarité : celle qui existe entre les membres d'un même clan, d'une part, et celle qui unit les parents par le sang dans le cadre de la famille nucléaire et étendue, d'autre part. Ces deux réseaux de relations ont un point commun : ils sont déterminés par la naissance, et seulement par elle. Les Toubou en effet ne pratiquent pas l'adoption, ni dans le clan, ni dans la famille. Chaque homme ou femme appartient au clan de son père. Cette règle ne supporte aucune exception. Lorsqu'un homme d'un clan étranger vient en Ayèr et y épouse une femme kéšerda, on dit qu'il « devient kéšerda ». Mais les Toubou signifient par là que le nouveau venu s'adapte à la vie locale et qu'il adopte les coutumes des Kéšerda. Il ne change pas de clan pour autant. Un tel changement est impossible. De même, on ne peut changer de parents. Il arrive qu'un enfant soit élevé loin de son père et de sa mère, qu'il soit éduqué par un parent plus ou moins éloigné. Ceci se produit soit lorsqu'un enfant est orphelin, soit lorsqu'un homme ou une femme n'a pas d'enfant : des parents proches dont la progéniture est nombreuse peuvent alors lui confier un enfant qu'il (elle) élèvera et qui l'aidera dans les tâches domestiques. Mais l'enfant n'est pas pour autant « adopté » au plein sens du terme. La situation de droit de l'un vis-à-vis de l'autre reste ce qu'elle était avant. En particulier, c'est de son père légitime qu'un enfant hérite, et non de l'homme qui l'a élevé.

La naissance détermine donc, chez les Toubou, les personnes et les groupes avec lesquels chaque individu est inaliénablement lié. Le mariage par la suite crée un autre réseau de relations, de devoirs et d'obligations, mais contrairement au cercle des parents et du clan, ce second réseau n'est pas immuable. La répudiation suffit à y mettre un

Anarchie et cohésion sociale chez les Toubou

terme, lorsqu'aucun enfant n'est né de l'union, et un nouveau mariage établit un nouvel ensemble de relations. On peut changer de conjoint (et donc d'alliés) mais on ne change ni de parents, ni de clan.

Les liens claniques toutefois sont de nature bien différente des liens de parenté. Les premiers en Ayèr sont peu marqués et paraissent résiduels, tandis que les seconds au contraire sont extrêmement forts et constituent la trame de la solidarité familiale quotidienne. C'est donc sur eux que nous mettrons l'accent. Mais avant d'aborder l'étude détaillée de ces liens familiaux, il importe de donner quelques précisions sur le clan. Ceci permettra de comprendre en quoi ces deux types de relations, familiales et claniques, s'opposent et se complètent.

Les clans chez les Toubou ont une réalité assez éloignée de celle à laquelle les écrits ethnographiques ont coutume de référer. Pour les désigner, les Daza emploient le mot *jelé* ou *kinjélé*¹⁴ qui est synonyme de « race », « espèce », « genre ». A la question *jelé noma nya ?* « quelle est ta " race " ? » (de *jelé*, le clan ; *noma*, ton ; et *nya*, quoi ?), un Toubou répondra différemment selon l'identité de son interlocuteur. Si celui-ci n'est pas toubou, il répondra *tané dazé*, « je suis daza » ou *tané tedé*, « je suis téda ». Si celui qui l'interroge est lui-même daza ou téda, il répondra par le nom de sa tribu. Si la question est posée par un membre de sa tribu, il répondra par le nom de son clan. Enfin si c'est un homme de son clan qui lui pose cette question, il répondra par le nom de son lignage. On voit donc que pour les Toubou il n'y a pas une différence de nature entre la tribu, le clan ou le lignage, qui ne sont pas distingués dans le vocabulaire. Ces groupes, pour eux, sont foncièrement de même type. Ils ne s'opposent que par la place qu'ils occupent dans des relations d'inclusion successives. De ce fait, qualifier un groupe toubou de tribu, de clan ou de lignage, c'est le situer par rapport à un autre groupe qui l'englobe ou dans lequel il est englobé. Ce vocabulaire, employé à propos des Toubou, n'aura pas d'autre sens, dans les pages qui suivent, que celui-ci.

Les clans toubou sont patrilinéaires. Pourtant, les Toubou considèrent qu'ils font également partie, de façon secondaire, du clan de leur mère.

En outre, ils tirent vanité de tous les clans où ils comptent un ancêtre, que ce soit par voie masculine ou féminine ou par une série d'aïeux masculins et féminins alternés. Il n'y a pas là, d'ailleurs, qu'une source d'orgueil. Un Toubou pourra

14. Transcrit *dyeļe* dans Baroin (1972), *jili* par Jourdan (1935, p. 41), *yele* en langue téda (Le Cœur, 1950, p. 139). *Kinjele* est orthographié *kindjili* par Clanet (1975).

Introduction

se faire restituer un animal tombé entre les mains d'un membre d'un autre clan s'il peut démontrer qu'il compte un ancêtre dans ce clan. Ce n'est pas un mince avantage pour un nomade (Chapelle, 1957, p. 345).

Le principe d'unifiliation n'est donc pas parfaitement respecté. Il serait plus exact de dire que les Toubou forment une société « à accentuation patrilinéaire » plutôt qu'une société à système segmentaire patrilinéaire. Mais il est vrai

... qu'il n'existe pas de filiation unilinéaire pure : toutes les sociétés admettent dans une certaine mesure la parenté dans les deux lignes (Augé, 1975, p. 14).

Un autre trait éloigne les Toubou du système segmentaire *stricto sensu*. Le Cœur écrit à propos du Tibesti :

En gros, on peut dire que les clans les plus anciens sont d'origine géographique, les clans envahisseurs d'origine ethnique. Mais il tend à se créer de nouveaux clans d'origine géographique qui eux aussi donnent des généalogies, artificielles évidemment, mais peut-être pas plus que celles des autres (1953, p. 12).

Que certains clans aient une origine géographique et non ethnique constitue un second écart par rapport au modèle segmentaire. Mais on sait que ce genre d'écart, de « manipulation » du modèle, se rencontre fréquemment dans les sociétés dites segmentaires. L'essentiel est que le langage dans lequel les faits sont traduits reste celui de la filiation. Ces groupes nouveaux s'inventent des généalogies. Peu importe qu'elles soient inventées, le fait qu'elles existent suffit pour que le système toubou soit considéré comme segmentaire.

Certains auteurs anglais établissent une distinction entre les unités de filiation (*descent units*) et les groupes de filiation (*descent groups*). Les unités de filiation établissent une classification des individus, tandis que les groupes de filiation sont le résultat concret de cette classification : ce sont des « groupes sociaux organisés » (Augé, 1975, p. 20). Cette distinction n'est pas inutile pour nous. Les clans toubou en effet sont bien des unités de filiation, mais ils ne constituent pas des groupes de filiation car ils ne forment pas des groupes sociaux « organisés ».

En premier lieu, les clans toubou ne sont pas des unités géographiques. Les membres d'un même clan ne se réunissent jamais. Ils vivent dispersés au milieu de Toubou d'autres clans, et sont parfois très éloignés les uns des autres. Dans la région de l'enquête, qui est considérée par les Toubou comme le pays des Kéšerda, on ne dénombre pas moins de 83 clans différents, dont 19 seulement sont kéšerda. Le

Anarchie et cohésion sociale chez les Toubou

groupe kéşerda ne représente en Ayèr que 53 % de la population toubou. Dans chaque campement se mêlent des individus de clans très divers. Il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Partout ailleurs, c'est la même constatation qui est faite (Le Cœur, 1953a, pp. 12 et 16 ; Chapelle, 1957, p. 344 ; et les résultats non publiés d'enquêtes effectuées par Chapelle en 1963 chez les Kréda du Bahr-el-Ghazal, manuscrit communiqué par l'auteur). Les clans toubou ne sont pas non plus des unités politiques. En Ayèr, de chaque chef dépendent des Toubou de clans divers, et les membres d'un même clan relèvent de chefs divers. De plus, chaque individu peut changer de chef s'il le désire. Sur ce point également, mes observations concordent avec celles qui ont été faites dans d'autres régions du domaine toubou (Le Cœur, 1953a, p. 11, et Chapelle, 1957, pp. 344-345). Mais si les clans toubou ne sont ni des unités géographiques, ni des unités politiques, que sont-ils ?

Dans la région où j'ai séjourné, l'enquête sur les clans était particulièrement malaisée pour plusieurs raisons. D'une part, le peuplement de la région est assez récent, et d'autre part il se compose d'un très grand nombre de clans d'origines très diverses (voir plus haut). Cet émiettement, tel qu'on pourrait qualifier l'Ayèr de « melting-pot », a probablement contribué à estomper le souvenir des traditions historiques propres à chaque clan. Il m'a semblé de plus, aux réponses que j'obtenais à mes questions, que les Toubou de l'Ayèr attachent peu d'importance à leurs clans, et que ceux-ci ne jouent aucun rôle dans leur existence quotidienne.

Une constatation semblable a été faite à la même époque par J.-Ch. Clanet dans trois groupes daza du Nord-Kanem, les Kédéla et les Gadoa du Chitati, et les Dogorda du Liloa¹⁵ :

Le contrôle des zones sédentaires depuis plusieurs siècles a fait progressivement disparaître chez [ces] Daza la prééminence des structures claniques encore très vives chez les Kréda et les Kécherda (1975, p. 85).

Selon Clanet, la dégénérescence des clans n'est donc pas générale dans le monde toubou.

Si la situation trouvée en Ayèr ne m'a pas permis d'enquêter de façon satisfaisante sur la nature du système clanique, on trouve sur ce sujet d'importantes indications dans les études de Réquin (1935), Charles Le Cœur (1953a) et Chapelle (1957, pp. 344-368). Pour résumer ces

15. Ces deux petites régions, le Liloa et le Chitati, s'étendent respectivement au nord-est et à l'ouest de Mao (carte 1).

Introduction

auteurs, les clans toubou se définissent par cinq caractères : une tradition historique, un habitat, un surnom, un interdit et une marque de bétail.

La tradition historique du clan est généralement liée à la vie d'un ancêtre fondateur. Elle a souvent un caractère plus mythique qu'historique. L'habitat du clan est une localisation de principe, mais en réalité les membres d'un même clan sont très disséminés, mêlés aux Toubou d'autres clans, et ne se réunissent jamais. Sur le « territoire » du clan vivent des Toubou de clans divers. Les membres du clan « propriétaire » n'ont qu'un droit de priorité en ce qui concerne l'usage des sources ou des puits, la récolte des céréales sauvages ou la coupe des branches d'arbres. Il semble qu'avant l'Islam ces territoires claniques comportaient également des lieux de culte particuliers à chaque clan (Chapelle, 1957, p. 380). Le surnom attribué aux membres d'un même clan peut provenir d'un trait particulier de l'ancêtre fondateur. Le Cœur (1953a) souligne qu'il est fréquemment transmis en ligne utérine, contrairement à l'appartenance au clan. Les interdits de clan sont à la fois très divers et très spécifiques (par exemple, tel clan ne ramasse pas le beurre tombé à terre, tel autre doit se débarrasser des ânes au museau noir, tel autre doit prendre garde que le manche de la cuiller ne touche pas la bouillie). Le Cœur a observé que beaucoup de ces interdits n'ont guère l'occasion d'être respectés dans la vie quotidienne. Par contre, ils jouent selon lui un rôle dans le code de l'honneur. Par exemple quelqu'un dira : « J'ai ramassé du beurre tombé à terre » pour défier un autre dont c'est l'interdit, ou bien l'interdit sera utilisé dans une façon particulière de prêter serment. Dans le cas précédent par exemple, le serment sera : « Que je ramasse du beurre par terre si... »

Enfin, chaque clan se caractérise par un dernier attribut, qui dans la vie pratique paraît de loin le plus important. Il s'agit de la marque de bétail. Même en Ayèr où les traditions claniques semblent tomber en désuétude, les marques de bétail gardent toute leur actualité. Une enquête sur ce sujet effectuée en 1969 chez les Aza de cette région (Baroin, 1972), qui recense 92 marques, donne une idée de l'importance que les marques de clans conservent pour les éleveurs. Ces marques sont des dessins géométriques simples imprimés au fer rouge (photo 17) sur telle ou telle partie de l'animal. Elles se caractérisent à la fois par leur nom, leur emplacement, et par leur tracé qui bien souvent évoque, de façon stylisée, l'objet dont la marque porte le nom. Chaque clan possède une marque qui lui est propre, ou une association spécifique de marques diverses dont certaines peuvent être empruntées à d'autres clans. Chaque homme imprime sur ses chameaux la ou les marques de son



17. Marquage d'un chameau

clan. Il y ajoute souvent une des marques du clan de sa mère ou de sa femme, ou d'un clan voisin dont il recherche la protection. Il arrive aussi qu'il reprenne les marques de son père en y ajoutant un petit trait à un endroit précis pour se composer un emblème personnel qui le distingue de ses frères. Parfois même une nouvelle marque est inventée de toutes pièces. C'est ce que fit le père de *Sukwa Kèrrè*, c'est-à-dire *Sukwa* le Kréda, mort vers 1930. Après avoir émigré du Bahr-el-Ghazal vers l'Ayèr, il se créa une marque propre qu'il appela *keeso*, « dur », c'est-à-dire « je suis dur ». Tous les Kréda qui, depuis, viennent s'installer en Ayèr adoptent sa marque.

Ces marques ou ensembles de marques constituent de véritables cartes d'identité qui permettent à chacun d'identifier le propriétaire d'animaux trouvés seuls en brousse. Elles donnent ainsi un avertissement aux voleurs potentiels : « attention, si tu voles ce chameau, c'est à Untel que tu auras affaire, et gare à toi ! ». Elles peuvent de ce fait exercer un effet dissuasif sur le voleur, si la bête appartient à un homme redouté ou membre d'un clan puissant. Les marques de bétail permettent aussi d'éviter le vol d'animaux appartenant à un parent ou à un homme du même clan que soi, car un tel acte est réprouvé à l'intérieur du clan et,

Introduction

bien entendu, entre parents. Quand par hasard il se produit, le voleur doit restituer ou rembourser l'animal volé à son propriétaire, quand celui-ci vient le réclamer. L'affaire se traite donc à l'amiable. Par contre lorsqu'il n'y a ni identité de clan ni lien de parenté entre le voleur et le volé, le voleur s'expose à la vindicte du volé, qui le poursuivra de nombreuses années, tant que l'affaire n'aura pas été, d'une manière ou d'une autre, réglée de façon satisfaisante pour les deux parties. C'est ainsi que les vols de bétail, qui sont très fréquents chez les Toubou, sont à l'origine de querelles, de coups et de blessures nombreux.

Ce sont surtout les chameaux qui sont l'objet des vols, parce qu'ils peuvent effectuer des marches forcées plus rapides et qu'ils s'éloignent davantage des campements que les vaches, abreuvées plus souvent. Un propriétaire peut mettre deux ou trois jours ou plus pour s'apercevoir qu'il lui manque un chameau, alors que si on lui vole une vache il le saura le jour même et aura donc une meilleure chance de rattraper le voleur. Les chameaux portent pour cette raison davantage de marques que les vaches. Le jeune homme qui a volé un ou plusieurs chameaux part immédiatement les vendre au marché en Nigéria (dans le cas des Toubou de l'Ayèr), d'où il rapporte des articles de luxe : parfums, vêtements chatoyants, thé et sucre, bonbons, etc., qu'il distribue dans le campement à son retour. Il est fêté par tous, et si plus tard un goumier le recherche, on le cachera ou on le préviendra à temps pour qu'il puisse prendre la fuite.

En Ayèr en 1972, le vol de bétail était pratiqué par presque tous les jeunes garçons téda ou daza avant leur mariage. Pourtant ce n'est pas pour eux un moyen de se marier plus vite, contrairement à ce qu'écrit Chapelle (1957, p. 322). Bien au contraire le vol de bétail est maintenant sévèrement réprimé au Niger et peut exposer son auteur à de lourdes peines de prison, si bien que certains prétendants « trop voleurs » se voient même refuser la main d'une jeune fille. Ces vols actuellement présentent peu d'intérêt pratique pour leurs auteurs, et leur occasionnent par contre de sérieux ennuis. Leur fréquence ne peut donc s'expliquer par des motifs matériels. Les mobiles de ces actes sont d'ordre moral. Le vol des chameaux est une prouesse à laquelle les jeunes filles sont sensibles. Les jeunes gens en volant du bétail font la preuve de leur astuce et de leur courage, valeurs morales essentielles dans cette société où, avant la colonisation, l'état de *feud* et les razzias formaient la trame de l'existence quotidienne (Baroin, 1977).

C'est donc surtout par rapport à la coutume du vol de bétail que l'usage des marques de clan prend son sens. Bien que ce soit paradoxal, on peut dire que dans une certaine mesure les marques protègent le bétail

Anarchie et cohésion sociale chez les Toubou

du vol, puisqu'elles évitent au moins qu'il soit volé par des parents ou des membres du même clan que le propriétaire. Mais cette protection, on l'a vu, est nettement insuffisante car les vols de bétail n'en sont pas moins très nombreux. De ce fait la protection de la propriété n'est certainement pas la raison d'être véritable des marques de clans. Mais alors, comment doit-on les comprendre ?

A propos des interdits de clans, Ch. Le Cœur a finement remarqué que beaucoup d'entre eux n'ont aucun rapport avec la vie pratique, qui donne peu ou jamais l'occasion de les respecter. C'est, écrit-il, à travers des phrases de défi (du genre : « je n'ai pas respecté ton interdit ») que les interdits restent vivants (Le Cœur 1953a, p. 14). En d'autres termes, les interdits fonctionnent moins comme des interdits véritables que comme des signes d'honneur. La même remarque peut s'appliquer aux marques de bétail. Celles-ci n'empêchent nullement le bétail d'être volé. Elles permettent tout au plus d'éviter quelques vols malencontreux (le vol des personnes dont on est, par nature, solidaire). Par contre elles sont elles aussi un signe d'honneur, dans la mesure où voler le bétail de quelqu'un, c'est le défier tout autant qu'on le défie quand on dit avoir violé son interdit. La preuve en est que dans les deux cas la réaction est la même : l'offensé tire son poignard pour venger au plus vite son honneur. Voler l'animal d'autrui, violer son interdit, est une manière certaine de déclencher une bagarre. La relation étroite de la marque de bétail avec l'honneur de son propriétaire apparaît également dans les rapports d'allégeance. L'allégeance se traduit en effet par l'adoption par le protégé des marques de bétail de son protecteur. Lorsque les animaux du protégé, porteurs de ces marques, sont volés, c'est à l'honneur du protecteur qu'il a été porté atteinte et c'est lui qui doit retrouver les bêtes et les restituer à leur propriétaire.

Si le vol est réprouvé à l'intérieur du clan, il en est de même du meurtre, mais

... cette réprobation n'en exclut pas la possibilité et il existe des vendettas entre familles d'un même clan. Les obligations de vengeance, de cadeaux réciproques, de respect des interdictions relatives au mariage ne dépassent pas ... un certain degré de parenté à l'intérieur du clan (Chapelle 1957, p. 346).

C'est bien là le signe que les liens familiaux priment, dans une large mesure, les liens claniques. Nous y reviendrons amplement par la suite. Les liens familiaux et les obligations qu'ils impliquent ne s'inscrivent d'ailleurs pas seulement à l'intérieur du clan, comme l'indique ici Chapelle ; ils sont cognatiques.

Introduction

Mais quelles sont, au total, les caractéristiques essentielles du clan toubou ? Dans quels domaines la solidarité clanique s'exerce-t-elle ? Un premier point paraît important : les membres d'un même clan sont liés, en principe tout au moins, par un pacte de non-agression (non-agression des biens et non-agression des personnes). Dans une société où l'agression d'autrui est normale (car ni le vol de bétail, ni le meurtre ne sont pour les Toubou des actes en eux-mêmes répréhensibles), c'est déjà une certaine forme de solidarité. Mais il y a plus. Les membres d'un même clan investissent leur honneur dans les mêmes symboles, qui sont les attributs du clan. Chaque membre du clan considérera son honneur personnel remis en cause s'il est porté atteinte à l'un ou l'autre des attributs de son clan, par exemple, si l'ancêtre ou la tradition historique du clan sont tournés en dérision, si du bétail portant la marque du clan est volé, si un tiers cherche la provocation en disant ne pas avoir respecté l'interdit du clan. Cette communauté des symboles de l'honneur est le second volet de la solidarité clanique toubou. Elle porte les membres du même clan à se sentir agressés et à agresser autrui pour les mêmes motifs. C'est ce deuxième aspect de la solidarité qui a conduit Ch. Le Cœur à considérer, en conclusion de son analyse du système des clans du Tibesti, que « le clan... apparaît comme une sorte de titre de noblesse » (1953a, p. 16). Mais si les clans n'apportent à leurs membres qu'un vague titre de gloire, en quoi le système clanique contribue-t-il à l'insertion sociale des individus ?

On peut au moins faire cette remarque : le clan situe chacun de ses membres, dans une large mesure, par rapport au problème de l'agression. D'une part il définit un cercle de personnes qu'il ne doit pas agresser. D'autre part il définit un ensemble de circonstances dans lesquelles l'individu devra se sentir agressé et, en conséquence, devra agresser son agresseur. Dans la société toubou précoloniale, ce seul fait donnait à l'organisation clanique une importance capitale, car l'agression était un risque quotidien et l'insécurité la règle générale (Baroin, 1977). Mais l'Administration coloniale cherchant à « pacifier » la société toubou, réprima sévèrement les agressions de toutes sortes. Le vol et le meurtre furent punis par de longues peines de prison. Aussi l'insécurité devint-elle moins forte qu'avant. On comprend de ce fait que l'organisation clanique ait pu perdre en Ayèr une partie de son poids. Au Tchad, les troubles politiques ont sans doute redonné à cette ancienne forme d'organisation une actualité nouvelle. Quoi qu'il en soit, le point d'honneur garde, pour chaque toubou, une importance primordiale et il est toujours exact de dire, comme Le Cœur en 1951, que la honte, c'est-à-dire la mise en échec de l'honneur, « est, dans tous les domaines, le

Anarchie et cohésion sociale chez les Toubou

terme moral fondamental des Toubou » (1951, pp. 379-380). Comme ni les vols de bétail ni les meurtres n'ont été totalement enrayés, le problème de l'agression reste actuel chez les Toubou. Si l'organisation clanique contribue à l'insertion sociale des individus, c'est en les situant par rapport à ce problème ; si elle constitue une force de cohésion sociale, c'est en orientant l'agressivité des individus. Cette assertion peut sembler paradoxale, mais il est certain qu'orienter l'agressivité des individus, c'est déjà une manière très importante de contribuer à leur socialisation.

Mais, nous l'avons dit, les liens de solidarité entre parents consanguins sont beaucoup plus solides et plus quotidiens, chez les Toubou de l'Ayèr, que les liens claniques. Ce sont donc eux qui constitueront la matière de cette première partie. Elle se compose de trois grandes rubriques. Nous préciserons en premier lieu ce qu'est la parenté pour les Toubou, c'est-à-dire quels individus elle englobe et quelles distinctions elle opère. Après cette étude de la terminologie de parenté, nous aborderons l'analyse des liens qui unissent entre eux les divers types de parents. Nous décrirons les comportements, les rôles et les obligations des uns envers les autres. Enfin nous traiterons à part un événement particulièrement important de la vie sociale toubou, à l'occasion duquel la solidarité des parents s'exerce de façon cruciale. Il s'agit du premier mariage. Nous examinerons quel rôle jouent les parents tout d'abord dans le choix du premier conjoint, puis dans le versement de la compensation matrimoniale. De cet ensemble, nous pourrions dégager les principaux traits caractéristiques de la solidarité des parents chez les Toubou, et enchaîner notre propos sur la façon directe dont cette solidarité s'articule avec celle des alliés.